

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PRÉFECTURE DU VAR**

Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – 83 070 TOULON

Marché public de travaux à procédure adaptée

**Travaux de modernisation du Centre
Opérationnel Départemental de la
préfecture du Var à Toulon (83)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
Commun à tous les lots
(C.C.A.P.)**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Table des matières

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants	5
1- Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché – Maîtrise d’ouvrage et maîtrise d’œuvre –	
Contrôle technique – CSPS – Sous-traitance – Lot optionnel	5
1.1 - Tranches et Lots	5
1.2 - Forme du marché.....	5
1.3 – Maîtrise d’Ouvrage (MOA)	5
1.4 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier (O.P.C.)	6
1.5 - Contrôle technique	6
1.6 - Coordination Sécurité et protection de la santé.....	6
1.7 - Sous-traitance	6
1.8 – LOT OPTIONNEL.....	7
Article 2 - Documents contractuels	7
2.1 Pièces particulières :	7
2.2 Pièces générales :	7
Article 3 - Prix et mode d’évaluation des ouvrages	8
3.1 - Répartition des paiements.....	8
3.2 – Organisation des installations communes de chantier et restitution de fin de chantier.....	8
3.3 - Contenu des prix - Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie... 9	
3.3.1 - Modalités d’établissement des prix	9
3.3.2 - Prestations fournies aux titulaires	9
3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	9
3.3.4 - Modification des travaux	9
3.3.5 - Travaux en régie :	10
3.3.6 - Modalités de règlement des comptes	10
3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	10
3.3.8 - Approvisionnements	10
3.4 - Variation dans les prix.....	10
3.4.1 - Type de variation des prix	10
3.4.2 - Modalités d’actualisation des prix	10
3.4.3 - Application de la T.V.A.	11
3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	11
3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	11
3.5.2 - Modalités de paiement direct.....	12
3.5.3 - Monnaie de compte du marché.....	12
Article 4 - Délai d’exécution.....	13
4.1 - Délai d’exécution des travaux.....	13
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d’exécution	13

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution	13
4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	13
4.3 - Pénalités - primes d'avance	13
4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	13
4.3.2 – Autres pénalités	14
4.3.5 Primes d'avance	14
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	15
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté	15
5.1 - Retenue de garantie	15
5.2 - Avance	15
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	16
6.1 - Provenance des matériaux et produits.....	16
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	16
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	16
6.3.1 – Caractéristiques et qualités des ouvrages.....	16
6.3.2 – Essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage :	16
Article 7 - Implantation des ouvrages.....	16
7.1 - Piquetage général	16
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	16
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux	17
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail	17
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	17
8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire	18
8.6 - Conditions sociales ou environnementales	18
8.7 - Confidentialité et sécurité	18
8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	18
8.9 - Augmentation du montant des travaux.....	18
8.10 - Réunions de chantier	18
Article 9 - Contrôles et réception des travaux.....	18
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages	18
9.2 - Réception.....	18
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	19
9.4 - Documents fournis après exécution	19
9.5 - Délais de garantie	19
9.6 - Garanties particulières.....	19
9.7 - Assurances	19

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges	20
10.1 - Résiliation du marché	20
10.2 - Règlement des litiges.....	20
Article 11 - Dérogation aux documents généraux (CCAG Travaux)	20

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des lots de marché relatifs aux travaux suivants :

Travaux de modernisation du Centre opérationnel Départemental de la préfecture du var à Toulon (83)

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
83000 TOULON

Les travaux visent à construire, **sur un plateau technique déjà existant de 305 m²**, le nouveau Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.) au sein du site, au 3^{ème} étage de l'Aile A du bâtiment.

Les travaux à réaliser relèvent de la 2^{ème} catégorie au sens du Code du Travail (article R.4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots.

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le lot de marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1- Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre – Contrôle technique – CSPS – Sous-traitance – Lot optionnel

1.1 - Tranches et Lots

Les travaux sont répartis par lots définis comme suit :

LOT N° 01 – FOURNITURE ET POSE D'UN MUR NUMERIQUE D'IMAGES

LOT N° 02 – CHAUFFAGE – VENTILATION - CLIMATISATION - PLOMBERIE

LOT N° 03 – SOLS SOUPLES - FAUX-PLAFONDS – DOUBLAGES – CLOISONS – PEINTURES – MENUISERIES
INTÉRIEURES - CARRELAGE

LOT N° 04 – COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

LOT N° 05 - DESAMIANTEMENT

LOT N° 06 – MENUISERIES EXTERIEURES **(lot optionnel)**

1.2 - Forme du marché

Le marché est un marché à procédure adaptée, passé par un Pouvoir Adjudicateur.

1.3 – Maîtrise d'Ouvrage (MOA)

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G. Travaux, le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage (MOA) pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

Ministère de l'Intérieur
Monsieur le Préfet du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
83070 Toulon Cedex

Le service acheteur est :

Service Interministériel Budget Achats (SIBA) – pôle marchés et immobilier
Secrétariat Général Commun Départemental du Var (SGCD 83)

Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
83070 Toulon Cedex

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.4 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier (O.P.C.)

Le maître d'œuvre (MOE) est chargé d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de proposer leur règlement au maître d'ouvrage et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Service Interministériel Immobilier Logistique Courrier Accueil (SIILCA)
Secrétariat général Commun Départemental du Var (SGCD 83)
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
83070 Toulon Cedex

La mission du maître d'œuvre est une mission de base.

Le maître d'œuvre est également chargé de la mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (O.P.C.).

1.5 - Contrôle technique

Les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Le prestataire retenu est :

**QUALICONSULT - 1 B RUE DU PETIT CLAMART
78941 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX**

1.6 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

**AASCO MEDITERRANEE - Bureau Annexe du Var
5, boulevard VERDI – 83440 MONTAUBOUX**

1.7 - Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement, après fourniture par le titulaire et son sous-traitant du formulaire DC4, et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales « Travaux » (C.C.A.G. Travaux), mis à disposition en ligne par le Ministère de l'Économie et des Finances via le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/reglementation-de-la-commande-publique/cahiers-des-clauses-administratives>.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal, qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations, apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

L'acte de sous-traitance rendra compte des travaux détaillés sous-traités en se référant aux articles du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots de marché.

L'acheteur se réserve le droit de réclamer le contrat de sous-traitance.

1.8 – LOT OPTIONNEL

Le lot n°6 intitulé « Menuiseries extérieures » constitue un lot optionnel du présent marché.

Ce lot est décrit techniquement au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et fait l'objet d'une décomposition financière distincte dans l'Acte d'engagement et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dudit lot.

L'exécution du lot optionnel sera subordonnée à une décision expresse du pouvoir adjudicateur, prise en fonction notamment de la disponibilité des crédits budgétaires de l'opération. Cette décision d'affermissement sera notifiée au titulaire par ordre de service ou tout document contractuel équivalent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider de l'affermissement du lot optionnel dans un délai maximal de 80 jours calendaires à compter de la première notification des autres lots du marché.

Passé ce délai, le lot optionnel pourra être déclaré sans suite sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation.

En cas de non-affermissement du lot optionnel n°6, le présent marché d'opération est réputé exécuté sans ce lot.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, compensation ou dédommagement au titre de la non-exécution de ce lot.

Les prix relatifs au lot optionnel sont réputés établis dans l'Acte d'engagement et la DPGF dudit lot.

Ces prix n'engagent le pouvoir adjudicateur qu'en cas d'affermissement express du lot optionnel.

Article 2 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces constitutives du marché en phase de passation et d'exécution sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.) propre à chaque lot ;
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Plan Général de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution, visé à l'article 4.1.2 du présent cahier des clauses particulières ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots et cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot et ses annexes (pièces graphiques) ;
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Les pièces du dossier de consultation (hors celles déjà spécifiées) ;
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Comptes rendus de chantier établis par la MOE ;
- Mémoire technique contractuel fourni par chaque candidat lors de la remise de l'offre retenue.

2.2 Pièces générales :

- ◆ Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ;
- ◆ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur à la date limite de remise des offres ;

- ◆ Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS - DTU) qui précisent les conditions spécifiques à respecter pour la mise en œuvre des matériaux, complétant ainsi les exigences techniques générales du DTU avec des dispositions propres au chantier ou à l'ouvrage ;
- ◆ Les Normes Françaises ;
- ◆ Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments recevant du public (dernière édition parue) ;
- ◆ Règlements et arrêtés en vigueur pour l'accessibilité des bâtiments publics ;
- ◆ Les décrets, arrêtés et règlements applicables aux travaux, objet du marché et concernant la sécurité du personnel intervenant et l'hygiène.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- Soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

En cas de groupement, la DPGF précisera la répartition entre chaque membre du groupement au droit de chaque article avec des colonnes distinctes.

3.2 – Organisation des installations communes de chantier et restitution de fin de chantier

Sous le bénéfice des précisions figurant ci-après, les dépenses, dont la nature est indiquée ci-dessous **sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec les entrepreneurs titulaires**, chacun en ce qui concerne son lot, à savoir :

- À la charge du lot N° 03 – SOLS SOUPLES - FAUX-PLAFONDS – DOUBLAGES – CLOISONS – PEINTURES – MENUISERIES INTÉRIEURES – CARRELAGE :
 - Établissement des panneaux de chantier selon modèle fourni par le Maître d'œuvre validé par le Maître d'Ouvrage ;
 - Établissement des clôtures de chantier et des balisages des zones d'approvisionnement et de stockage des déchets inertes de chantier (benne à gravats uniquement) ;
 - Installation de la signalisation validée par le CSPS à l'intérieur de la zone de chantier ;
 - Nettoyage approfondi général de fin de chantier
- À la charge du lot LOT N° 04 – COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES
 - Installation de l'éclairage provisoire de toute la zone du chantier à partir du coffret de chantier mis à disposition par le MOA ;
 - Tri des déchets de chantier et évacuation par ses propres moyens selon les filières de recyclage appropriées des matériels électriques et de leurs emballages. En aucun cas le titulaire devra se servir des conteneurs à Déchets Industriels Banals (DIB) de la préfecture pour y déposer des matériels électriques ou électroniques ;
- À la charge des lots n°1-2 et 6 :
 - Tri des déchets de chantier et évacuation selon les filières de recyclage appropriées des matériels, fournitures diverses et de leurs emballages. En aucun cas les conteneurs à DIB de la préfecture ne devront être utilisés pour y jeter des déchets de chantier pouvant être recyclés (palettes, cartons, plastiques, déchets de plomberie, bombes aérosols, métaux, etc.) ;
- **Cas particulier du lot n°5 de désamiantage** : ce lot allant s'exécuter avant tous les autres lots, le MOA fournira au titulaire les alimentations provisoires nécessaires aux opérations de désamiantage (électricité via coffret de chantier et arrivée d'eau dans la zone des travaux). Il se chargera par contre de tout le balisage, installation des aires de stockage temporaires des déchets, confinement des volumes et panneautage spécifiques à l'objet de ses travaux.

Un constat contradictoire d'état des lieux avant travaux sera réalisé lors de l'inspection commune générale en présence du MOE, du CSPS et de tous les titulaires des lots afin de :

- Implanter toutes les zones ci-dessus mentionnées ;
- Vérifier et consigner par écrit l'état général du plateau technique avant travaux (menuiseries extérieures, calorifugeages existants, gaines de traitement d'air, portes d'ascenseurs, etc...) ;
- Identifier les installations sanitaires d'hygiène et de repos qui seront mises à disposition par le MOA tout au long des travaux (pm : bloc sanitaire du 3^{ème} étage, aile A).

Toute dégradation constatée par le MOE des installations existantes ne faisant pas partie de l'objet des travaux sera imputable et prise en charge financièrement par le titulaire à l'origine de celle-ci. Il devra ainsi procéder à la réparation ou au remplacement de(s) installation(s) dégradée(s) à ses frais.

Le constat des dégradations éventuelles sera effectué de manière contradictoire avec l'entreprise titulaire lors des nombreuses visites et réunion de chantier qui se dérouleront tout au long des travaux.

En fin de chantier, et pour chacun des lots terminés au fur et à mesure du planning, les titulaires devront veiller à évacuer tous leurs matériels, outils, déchets de chantier et rendre la zone propre.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots, ainsi que des dépenses affectées dans le présent CCAP.

3.3.2 - Prestations fournies aux titulaires

Le Maître d'œuvre fournit aux titulaires :

- les badges permettant l'accès à la zone de chantier, au quai de livraison/déchargement du bâtiment, et aux différentes zones annexes (aire de dépôt de la benne à gravats, aire de stockage temporaire des fournitures et matériels, etc.) ;
- une arrivée d'eau dans la zone chantier ;
- un coffret de chantier alimenté en monophasé multiprises, IP44 (16A , 2P+T) ;
- un bloc sanitaire avec WC et lavabos, jouxtant la zone de chantier au 3^{ème} étage aile A du bâtiment ;
- un espace permettant de pouvoir prendre la pause obligatoire pour se restaurer.

3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix total global et forfaitaire dont la décomposition est jointe à l'Acte d'Engagement de chaque lot.

3.3.4 - Modification des travaux

Les modifications ou prestations supplémentaires exceptionnelles qui pourraient être commandées en cours de chantier par le MOA via le MOE seront réglées par application :

- Des prix unitaires et/ou forfaitaires indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), constituant en ce seul cas un bordereau de prix unitaires, lorsque les travaux concordent avec ceux prévus dans ce document ;
- À défaut, en cas d'impossibilité d'assimilation à ces prix unitaires de la DPGF, il sera fait application d'un prix convenu découlant d'une discussion sur le prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. avec la création d'un prix « nouveau » par émission d'un ordre de service du MOE, signé contradictoirement par le titulaire du lot et la MOA.

Ces prix seront toujours appréciés en valeur marché, sauf pour les ouvrages de fabrication spéciales qui seront arrêtés en valeur d'exécution.

Conformément au CCAG Travaux, la création de prix nouveaux dans un lot ne pourra excéder 5% du montant total HT contractuel du lot considéré.

3.3.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux, et selon modèle remis par le MOE.

Les situations seront transmises par CHORUS au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après validation ou modification du MOE.

Chaque situation reprendra l'ensemble des postes du lot de marché considéré avec le pourcentage d'avancement cumulé pour chaque poste et le pourcentage d'avancement cumulé total.

En fin d'exécution d'un lot de marché, le titulaire proposera un solde de tout compte.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans les articles R.2192-12 à R.2192-15 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres. Ce mois est appelé mois « zéro » (Mo).

Les prix sont forfaitaires et/ou unitaires, fermes et non révisables.

Ils seront actualisables si le marché est notifié QUATRE VINGT DIX (90) jours après la date limite de remise des offres fixées par le Règlement de la Consultation et selon les modalités fixées dans les chapitres suivants.

3.4.2 - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation, prévue par l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique, est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = I_{(n-3)} / Io$$

Où **Cn** est le coefficient d'actualisation au mois n

Et **Io** et **I_(n-3)** sont les valeurs prises respectivement au mois **zéro** et au mois **(n-3)** par l'indice de référence I du marché, sous réserve que le mois **n** du début du délai contractuel d'exécution des travaux, fixé par le planning d'exécution mis au point (cf. article 4.1) et pour le marché considéré, soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Toutes les opérations seront arrondies à quatre décimales, que la formule comporte un ou plusieurs indices. Seul le coefficient Cn obtenu sera arrondi au millième supérieur.

Choix des indices de référence

Les indices de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

- **LOT N° 01 – FOURNITURE ET POSE D'UN MUR NUMERIQUE D'IMAGES**
L'indice de l'INSEE retenu porte le numéro d'identifiant **010764349**, « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques - Prix de marché – Base 2021 » dont les valeurs sont accessibles sur le portail de l'INSEE via le lien suivant :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764349>
- **LOT N° 02 – CHAUFFAGE – VENTILATION - CLIMATISATION – PLOMBERIE**
L'indice retenu est le **BT40**, « Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 » dont les valeurs sont accessibles sur le portail de l'INSEE via le lien suivant :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710973>
- **LOT N° 03 – SOLS SOUPLES - FAUX-PLAFONDS – DOUBLAGES – CLOISONS – PEINTURES – MENUISERIES - INTÉRIEURES – CARRELAGE :**
L'indice retenu est le **BT08**, « Index du bâtiment - BT08 - Plâtre et préfabriqués - Base 2010 » dont les valeurs sont accessibles sur le portail de l'INSEE via le lien suivant :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710954>
- **LOT N° 04 – COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES**
L'indice retenu est le **BT47**, « Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 » dont les valeurs sont accessibles sur le portail de l'INSEE via le lien suivant :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979>
- **LOT N° 05 – DESAMIANTAGE**
L'indice retenu est le **BT01**, « Index du bâtiment – BT01 – Tous corps d'état - Base 2010 » dont les valeurs sont accessibles sur le portail de l'INSEE via le lien suivant :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986>
- **LOT N° 06 – MENUISERIES EXTERIEURES**
L'indice de l'INSEE retenu est le **BT43**, « Index du bâtiment - BT43 - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010 » dont les valeurs sont accessibles sur le portail de l'INSEE via le lien suivant :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710976>

3.4.3 - Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R2193-3 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-59 du Code de la commande publique

- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

3.5.2.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.5.2.2 - Sous-traitants

Conformément aux articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du MOA, sous pli recommandé avec accusé de réception. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception attestant que ce dernier a reçu la demande, ou bien de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et, d'autre part, au MOE.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au MOE, accompagnée des factures et de l'accusé de réception attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou bien de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le MOE adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le MOA procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le MOA de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le MOA de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le MOA informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.5.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris), soit l'Euro.

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chacun des lots est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement correspondant, sans que **la durée totale de l'opération de travaux ne puisse excéder le 30 juin 2027**.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des titulaires chargés des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le MOE assure également la mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination), qui consiste à organiser, superviser et coordonner les activités sur le chantier objet des travaux pour garantir le respect des délais, du budget et des spécifications du projet. À ce titre il établit au démarrage du marché le **calendrier détaillé d'exécution** après consultation des titulaires des différents lots. **Ce calendrier s'appuiera sur les délais globaux et intermédiaires annoncés par chaque titulaire de chaque lot dans leur mémoire technique contractuel joint à l'appui de leur offre. En aucun cas il ne sera accepté au démarrage du marché qu'un titulaire modifie les différents délais annoncés dans son offre contractuelle.**

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date de départ des délais particuliers intermédiaires correspondant aux phases successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le MOE à l'approbation du MOA au plus tard quinze jours ouvrés avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1 du présent CCAP.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date de signature contradictoire de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant dès la préparation de chantier.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le MOE peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution global de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du C.C.A.G Travaux, le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par le MOE après approbation du MOA à tous les titulaires des différents lots.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Toute prolongation des délais d'exécution doit faire l'objet d'une décision du MOA sur proposition motivée du MOE. Si le MOA accorde la prolongation du délai demandé, celle-ci sera formalisée par un ordre de service modificatif.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2 précédent.

En complément des dispositions du CCAG Travaux 2021, les pénalités de retard sont appliquées lorsque les délais contractuels d'exécution, les délais intermédiaires de réalisation de phase ou les délais fixés par ordre de service ne sont pas respectés.

Le retard est constaté par le MOE. Celui-ci établit un état des pénalités ou tout document équivalent précisant la nature du retard, la période concernée et le montant des pénalités encourues. Ce document est notifié au titulaire par écrit. **Les pénalités sont encourues de plein droit, sans mise en demeure préalable.** Elles sont déduites des acomptes, situations de travaux, du décompte général du marché ou de toute somme due au titulaire.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution ou d'une échéance intermédiaire (=phase de travaux) figurant au calendrier d'exécution proposé par le MOE et validé par le maître d'ouvrage au démarrage du marché, **le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard.**

Le montant cumulé des pénalités de retard sera plafonné à 10 % du montant initial hors taxes du lot considéré.

Si les pénalités atteignent ce seuil plafond et que le titulaire continue d'accumuler les retards, le MOE proposera au MOA une résiliation du lot de marché concerné selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres mesures prévues par le CCAG Travaux 2021 et les pièces du marché.

4.3.2 – Autres pénalités

Le maître d'œuvre constate le manquement et le notifie au titulaire. À défaut de régularisation dans le délai prescrit par le maître d'œuvre, la pénalité est appliquée et peut être renouvelée autant de fois que nécessaire jusqu'à disparition du manquement.

- Manquements aux obligations du chantier : le maître d'œuvre peut appliquer une **pénalité forfaitaire de CENT EUROS (100 €) hors taxes** par constat par le MOE de tout manquement aux obligations du marché relatives notamment :
 - ✓ À la propreté du chantier ;
 - ✓ À l'évacuation des déchets ;
 - ✓ Au respect des prescriptions d'intervention dans les locaux occupés ;
 - ✓ Au maintien des accès et circulations.
- Non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS : en cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation Sécurité et Protection de la Santé (SPS), le titulaire subit, par jour ouvré de retard, **une pénalité de TROIS CENTS EUROS (300 €) hors taxes**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G. Travaux ;
- Absence aux réunions de chantier : si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du MOA ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, **une pénalité forfaitaire fixée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) hors taxes**, pour toute absence constatée ;
- Non mise en œuvre de matériels ou de matériaux exigés au CCTP : si le titulaire met en œuvre des matériels ou matériaux **ne répondant pas aux fiches techniques contractuelles** fournies à l'appui de son offre dans son mémoire technique, le MOE refusera leur mise en œuvre. Le titulaire disposera alors de 48h ouvrées pour fournir et poser les bons matériels et matériaux annoncés dans son mémoire. Passé ce délai, le titulaire encoure une pénalité de **CENT EUROS (100 €) hors taxes** par jour de retard, sans mise en demeure préalable ;
- Présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux demandés par le MOE : **pénalité de CENT EUROS (100 €) hors taxes** par jour ouvré de retard ;
- Lors de la levée de réserve, selon le délai fixé par le maître d'œuvre dans le PV de réception des travaux, une pénalité de **DEUX CENTS EUROS (200 €) hors taxes** sera appliquée par jour ouvré de retard ;
- Pendant la durée de parfait achèvement, selon le délai fixé par le maître d'œuvre dans son ordre d'intervention, une pénalité de **TROIS CENTS CINQUANTE EUROS (350 €) hors taxes** sera appliquée par jour ouvré de retard dans la levée de réserves.

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Le maître d'œuvre pourra appliquer une **pénalité forfaitaire de CENT EUROS (100 €) hors taxes** par jour de retard dans le repliage des installations de chantier et/ou de remise en état des lieux après travaux, sans mise en demeure préalable.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et suivent les règles décrites à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, notamment pour ce qui concerne les délais.

En cas de retard dans la remise des documents à la date limite fixée par le MOE, une retenue forfaitaire égale à **TROIS CENTS EUROS (300 €) hors taxes** est opérée sur le dernier décompte mensuel, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux.

Il est appliqué, en outre, une pénalité égale à **CENT EUROS (100 €) hors taxes** par jour ouvré de retard supplémentaire au-delà de cette date limite.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

En garantie des obligations du marché, il sera appliqué une retenue sur chaque situation, en vue des paiements d'acomptes, de cinq pour cent (5 %) du montant du marché TTC sous réserves des dispositions de l'article R.2191-32 du Code de la Commande Publique. La retenue de garantie sera de 3 % pour les petites et moyennes entreprises en application de l'article R.2191-33 du Code de la Commande Publique.

La retenue sera pleinement restituée à l'entrepreneur à l'expiration d'un délai de garantie fixé à un an à compter de la date de réception conformément à l'article 41 du CCAG.

En remplacement de cette retenue de garantie, le titulaire du marché a la possibilité de constituer une garantie à 1^{re} demande, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

5.2 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, le marché ouvre droit au versement d'une avance pour chaque lot dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le taux de l'avance est de 5 % ou, le cas échéant, de 20 % si le titulaire ou le sous-traitant est une petite et moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du MOE les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 – Caractéristiques et qualités des ouvrages

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations, à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. Travaux concernant les caractéristiques et qualités des ouvrages, des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le MOE et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité éventuellement nécessaire à chaque lot seront assurées par le titulaire ou le laboratoire désigné par celui-ci et remis au contrôleur technique pour avis.

6.3.2 – Essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le MOE peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le MOA.

Sauf si ces essais et vérifications conduisent au refus du matériau, produit ou composant, auquel cas, ils resteraient à la charge du titulaire.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage :

Sans objet

Article 7 - Implantation des ouvrages

7.1 - Piquetage général

Sans objet

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, sa durée est de 4 semaines calendaires à compter de la notification de chacun des lots de marché.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux, et le soumettre au visa du MOE dans le délai de 4 semaines calendaires à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du MOA :
 - Pas d'opérations particulières
- Par les soins du MOE :
 - Élaboration, après consultation des titulaires, du planning détaillé d'exécution visé au 4.1.2 du présent CCAP ;
 - Visa des plans d'exécution établis par les entrepreneurs.
- Par les soins des titulaires :
 - Établissement et présentation au visa du MOE du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G. ;
 - Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-dessous ;
 - Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire participant aux travaux (cotraitants et sous-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter du début de la période de préparation ;
 - Approvisionnements, commandes des matériels et matériaux.
- Par les soins du CSPS :
 - Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C. ;
 - Récolement, analyse, approbation et transmission des PPSPS ;
 - Mise à jour du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

(Cf C.C.T.P commun aux lots).

Les plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées et études de détail éventuellement destinées à compléter les documents techniques visés au 8-1 ci-dessus seront établis par les bureaux d'études des entreprises. Ils seront soumis à l'approbation du MOE et du bureau de contrôle.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 %, et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Chacune des entreprises titulaires demeure responsable de la sécurité conformément au droit commun.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

8.6 - Conditions sociales ou environnementales

Sans objet.

8.7 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire, le MOE et le MOA se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G. Travaux.

8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

8.9 - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du C.C.A.G. Travaux, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 14.1 dudit C.C.A.G., **le titulaire doit les arrêter** s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du MOA. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages ne pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le MOE, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours ouvrés au moins avant cette date.

À défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel **ne seront pas payés** et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le MOE, seront à la charge du MOA sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

8.10 - Réunions de chantier

Une réunion hebdomadaire de chantier sera organisée à heure et jour fixés d'avance. Les titulaires sont tenus d'y assister quand ils sont convoqués ou de proposer leur chef de chantier **ayant pouvoir de décision**, de vérification de l'avancement et de coordination pour intervention et mise en place de leurs ouvrages.

Article 9 - Contrôles et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG Travaux ou par le CCTP commun à tous les lots sont assurés par le titulaire à la diligence et en présence du MOE.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. :

- La réception définitive des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant de tous les lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement. La remise des DOE et plans de récolement fait partie intégrante de l'achèvement des travaux ;
- Chaque titulaire sera chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le MOE, de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés ;

- Le MOE procède à ces opérations dans un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des derniers travaux.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception définitive se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

9.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents doivent être remis par le titulaire au MOE dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 du présent CCAP.

9.5 - Délais de garantie

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux ;
 - b) Remédier à tous les désordres signalés par le MOA ou le MOE, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
 - c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le MOA ou le MOE ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

9.6 - Garanties particulières

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages causés (matériels ou financiers) aux tiers par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution et ce, avant et au-delà de la réception des travaux ou de la prise de possession sans réserve de l'ouvrage public. L'appel en garantie de l'entreprise par le maître d'ouvrage sera ouvert dans un délai de quatre ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la date d'apparition du dommage subi par le tiers.

9.7 - Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, ses cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au MOE dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché

et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. À défaut, le MOA se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges

10.1 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 50 à 52 du C.C.A.G. Travaux sont applicables, avec les précisions suivantes :

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du C.C.A.G. Travaux est fixé à 5 %.

B - Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du C.C.A.G. Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du C.C.A.G. Travaux, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G. Travaux), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1 à 50.1.3. du C.C.A.G. Travaux, les dispositions de ces articles sont applicables.

10.2 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 55 du C.C.A.G. Travaux.

Le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent.

Article 11 - Dérogation aux documents généraux (CCAG Travaux)

- ◆ L'article 2 du présent cahier déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 4.1.2 du présent cahier déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 52.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 8.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 8.9 du présent cahier déroge à l'article 14.4 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.2 du présent cahier déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.

Lu et accepté
(date, signature et cachet commercial)

.....